agglomération le grand sénonais

Compte rendu

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

27 septembre 2018

Compte rendu du Conseil d'Agglomération du Grand Sénonais
du 27 septembre 2018, à 18h30, salle Roger TREILLE

Sous la Présidence de Marie-Louise FORT, Présidente

Étaient présents : Mme FORT Présidente, M. CHATOUX, M. MOREAU, M. BOUCHIER, Mme MANGEON, Mme FRANTZ, M. SAVOURAT, Mme CHAPPUIT, M. AGACHE, M. PERENNES (présent jusqu'au point 020), M. SABATTIER, M. JOUAN (présent jusqu'au point 021), M. BOULLEAUX, M. BOTIN, vice-présidents,
M. GIROD, M. PAPINAUD, M. HAUER, Mme CHARETIE, M. FONTENEL, M. FOUQUART, Mme BLONDEAU-DOUGY, Mme DURANTON, Mme BOULMIER, Mme DINET (présente jusqu'au point 020), M. BLOEM, Mme QUENTIN, Mme LANGEL, M. PERETTI, Mme. LARCHE (présente jusqu'au point 016), M. GEX, Mme. PIEUX, M. JP. CROST, Mme VAN ELSLANDE, M. de CARVILLE (présent au point 011), M. N'GOMA, Mme LOREZ, M. BOTARD, M. DUPRE, M. MASSARD, Mme BOISSON, Mme MOUREAUX (présente jusqu'au point 020), M. CAUCHI, Mme DIMANCHE, Mme FRASSETTO, M. GAUJARD, Mme GREGOIRE conseillers communautaires titulaires.

Absents excusés : M. PERENNES à partir du point 021, M. JOUAN à partir du point 022, M. TERRASSON, Mme MAINVIS, M. BISCARRA pouvoir à Mme DURANTON, M. CROU pouvoir à M. MOREAU, M. PIRMAN pouvoir jusqu'au point 21 à M. JOUAN absent à partir du point 022, Mme DINET à partir du point 021, M. de CARVILLE pouvoir jusqu'au point 11 à Mme FORT, Mme LARCHE pouvoir à partir du point 017 à Mme PIEUX, Mme PEREZ pouvoir à M. GEX, Mme WEECKSTEEN pouvoir à M. BLOEM, Mme WERNER pouvoir à M. MASSARD, M. PASQUIER, Mme MOUREAUX à partir du point 021, Mme NAZE pouvoir à Mme FRASSETTO

Absents : M. GRASS, M. DEMIREL, Mme JEAN, M. CHABROUX, Mme LENAIN, M. CARRE,

ORDRE DU JOUR

- **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**
- **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 2 juillet 2018**

I. VIE DE L'INSTITUTION

- **001-SANTÉ SOLIDARITÉ FAMILLE -** Signature du Contrat Local de Santé du Grand Sénonais
- **002-PILOTAGE ET DES STRATEGIES TERRITORIALES -** Mutualisation des services – Création du service commun de la donnée
- **003-PILOTAGE ET DES STRATEGIES TERRITORIALES -** Gestion de la nouvelle compétence « Eaux pluviales urbaines »
- **004-STRATEGIES ET COOPERATIONS TERRITORIALES -** Attribution des fonds de concours
- **005-PREVENTION et TRANQUILLITE PUBLIQUE –** Convention de répartition du produit des forfaits post-stationnement payant (FPS) entre la Ville de Sens et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

II. COMMISSION MOYENS RESSOURCES

- **006-FINANCES -** Budget principal - Décision modificative n°1
- **007-FINANCES -** Budget annexe de l'eau - Décision modificative n°1
- **008-FINANCES -** Budget annexe de l'assainissement - Décision modificative n°1
- **009-FINANCES -** Budget supplémentaire 2018 du budget annexe Transport

- **010-FINANCES -** Budget supplémentaire 2018 du budget annexe Usine d'incinération
- **011-FINANCES -** Fixation du produit de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) pour l'année 2019.
- **012-FINANCES-** Cœur de Ville : Redynamisation des commerces de centre-ville : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Abattement de 15 % en faveur des magasins et boutiques et Taxe sur les surfaces commerciales Fixation du coefficient multiplicateur
- **013-RESSOURCES HUMAINES -** Tableau des effectifs - Transformation et création de postes
- **014-RESSOURCES HUMAINES -** Remboursement des frais de déplacement de covoiturage

III. COMMISSION ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

- **015-TOURISME ET CULTURE -** Application de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.
- **016-TOURISME ET CULTURE -** Extension de la halte fluviale, quai SCHWEITZER à Sens
- **ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE - Convention de gestion déléguée de services entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et la commune de Paron**
- **017-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET EMPLOI -** Extension zone des Vauguillettes à Sens
- **018-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET EMPLOI -** Dérogation au repos dominical
- **019-ESPACES NATURELS, DE L'ÉNERGIE ET DES MOBILITÉS -** Acquisition de la gravière du Fond des Blanchards, communes de Gron et Rosoy
- **020-ESPACES NATURELS, DE L'ÉNERGIE ET DES MOBILITÉS -** Consultation de l'État sur une proposition de fusion de sites NATURA 2000
- **021-ESPACES NATURELS, DE L'ÉNERGIE ET DES MOBILITÉS -** Convention de partenariat avec l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs
- **022-ESPACES NATURELS, DE L'ÉNERGIE ET DES MOBILITÉS -** Avenant n°11 à la convention de délégation de service public de Transports Urbains
- **023-ESPACES NATURELS, DE L'ÉNERGIE ET DES MOBILITÉS -** Présentation du rapport d'activité du réseau des transports urbains INTERCOM

IV. COMMISSION ENVIRONNEMENT/RESEAUX ET TRAVAUX

- **024-EAU et ASSAINISSEMENT -** Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
- **025-CADRE DE VIE ET DES MOYENS TECHNIQUE -** Rapport annuel des déchets 2017
- **026-CADRE DE VIE ET DES MOYENS TECHNIQUE** - Exonération TEOM année 2019
- **027-CADRE DE VIE ET DES MOYENS TECHNIQUE -** Contrat ECOMOBILIER
- **028-CADRE DE VIE ET DES MOYENS TECHNIQUE -** Avenant ECO DDS – Revalorisation barème de soutien

❖ **DECISIONS**

❖ **QUESTIONS DIVERSES** (article 5 du règlement intérieur de la CAGS)

❖ **INFORMATION AUX CONSEILLERS**

La séance est ouverte à 18h40

Désignation du secrétaire de séance : Mme Marine LOREZ conseillère communautaire titulaire.

Adoption de l'ordre du jour de la séance :

Je vous informe de modifications de l'ordre du jour.
Une délibération a été rajoutée :

- **ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE** - Convention de gestion déléguée de services entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et la commune de Paron

Ainsi que les annexes de la délibération :

- **002-PILOTAGE ET DES STRATEGIES TERRITORIALES** - Mutualisation des services – Création du service commun de la donnée

D'autre part, au regard de la subvention sollicité auprès de l'État (DETR), la Sous-Préfecture a demandé des précisions sur la délibération : **017-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET EMPLOI** - Extension zone des Vauguillettes à Sens, délibération que vous avez trouvée sur table.

Adoption le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2018 :

Une correction a été apportée p 3 concernant la présence de Mme LARCHE. En effet, elle a été inscrite absente alors qu'elle était présente. Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité

001-SANTÉ SOLIDARITÉ FAMILLE - Signature du Contrat Local de Santé du Grand Sénonais

Exposé des motifs :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dans sa séance du 29 juin 2018, a décidé de la mise en œuvre du Contrat Local de Santé du Grand Sénonais.

Sur la base du Portrait Sanitaire et Social du Sénonais de 2016 et du travail partenarial engagé avec l'ensemble des partenaires depuis février 2018, 6 axes stratégiques ont été définis :

1. Renforcer les soins de proximité
2. Lutter contre l'éloignement aux soins
3. Lutter contre l'isolement
4. Renforcer la prévention auprès des jeunes
5. Agir sur la santé/environnement
6. Coordonner, animer et évaluer le CLS du Grand Sénonais

Ce premier contrat est conclu pour une durée de 5 ans (2018-2022). Il peut être révisé et complété par le biais d'avenants validés en comité de pilotage. Celui-ci est composé de représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, de l'Agence Régionale de Santé, de l'État, du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté, du Conseil Départemental de l'Yonne, de La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne et du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, signataires du Contrat.
Le Comité de pilotage du CLS s'attachera à suivre la mise en œuvre du CLS, à évaluer le programme d'actions et à examiner les propositions faites par les différents groupes de travail et comités techniques.
La coordination du CLS est assurée et portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et cofinancée avec l'ARS de Bourgogne Franche-Comté.
Les 27 communes de l'agglomération ont été saisies pour avis du projet de CLS et n'ont pas fait de remarque.

Vu la délibération n° DEL170629060001 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais du 29 juin 2018 portant sur l'intégration du Contrat Local de Santé dans la compétence « Action Sociale d'intérêt Communautaire ».

Délibération :

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le Contrat Local de Santé (CLS) du Grand Sénonais pour la période de 2018 - 2022
- **AUTORISE** Madame Le Président à signer le Contrat Local de Santé du Grand Sénonais, dont les fiches des actions initiées sont annexées.

Annexe : Contrat Local de Santé

002-PILOTAGE ET DES STRATEGIES TERRITORIALES - Mutualisation des services – Création du service commun de la donnée

Exposé des motifs :

Lors du bureau communautaire du 26 avril 2018, la nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données personnelles applicable à compter du 25 mai 2018 a été présentée aux membres du Bureau.
Le 7 juin 2018, au vu de l'étude de différentes options et des enjeux notamment juridiques pour les collectivités en matière de gestion des données, notamment au regard du règlement général sur la protection des données personnelles et l'intégration des obligations relatives à l'Open Data, le Bureau communautaire a validé

- la création d'un service commun de la donnée pour l'Agglomération et ses communes
- la création du poste de Délégué à la protection des données, placé sous l'autorité de la direction du pilotage et des stratégies territoriales (Conseil du 20 juin 2018). Ce recrutement est en cours.

La création de ce service commun permettra d'assurer des missions obligatoires à toutes les collectivités, petites ou grandes, afférentes à la gestion de données et ainsi d'être en conformité à la réglementation en vigueur depuis le 25 mai dernier.
D'ores et déjà, 2 communes et CCAS ont fait part de leur volonté d'adhérer à ce service commun : Paron et Villeneuve sur Yonne

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,
Vu les avis du Bureau Communautaire réuni les 7 juin 2018 et 12 septembre 2018,
Vu l'avis du Comité technique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- ***APPROUVE*** la création du service commun de la donnée,
- ***AUTORISE*** Madame le Président à signer les conventions d'adhésion avec les communes

Détail des votes :
Nombre de votants : 53
Pour : 51
Contre : 2 (M. BLOEM, Mme WEECKSTEEN)
Abstentions, blancs, nuls :
Nombre de suffrages exprimés : 53

003-PILOTAGE ET DES STRATEGIES TERRITORIALES - Gestion de la nouvelle compétence « Eaux pluviales urbaines »

Exposé des motifs :

La très récente loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes apporte de nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.
En effet, l'article 2 de cette loi introduit une compétence distincte de la compétence « assainissement », le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines. Cette « nouvelle » compétence est considérée comme une compétence facultative.
Ainsi, afin que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais continue à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, il convient de délibérer sur cette prise de compétence facultative.
Puis, conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, les 27 communes de l'agglomération seront invitées à se prononcer sur ce transfert.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-20,
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 8 décembre 2016 portant transfert de compétences Eaux et Assainissement – transfert de personnel.
Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 12 septembre 2018,

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***VALIDE*** le transfert à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais de la compétence facultative de la gestion des eaux pluviales urbaines,

004-STRATEGIES ET COOPERATIONS TERRITORIALES - Attribution des fonds de concours

Exposé des motifs :

Suite aux demandes des communes listées dans le tableau joint et conformément au règlement d'intervention adopté le 1er février 2018, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur l'attribution des fonds de concours.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5-VI,
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 1er février 2018, et le règlement d'intervention annexé,
Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 12 septembre 2018,
Vu les délibérations des différentes communes sollicitant un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
Considérant la conformité et la complétude des dossiers de demandes déposés par les communes au regard du règlement d'intervention,

Considérant le retrait des dossiers 2017-010 de la commune de Collemiers (réhabilitation du lavoir communal ; subvention de 30 000 €) et 2018-008 de la commune de Gron (aménagement d'un théâtre de verdure, subvention de 17 300 €),

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS 2018 (3)											
Réf. dossier	Date demande	Commune	Nature de l'opération	Art. RI	Montant de l'opération (HT)	Assiette éligible (HT)	Taux RI (en %)	Montant maximal	Montant sollicité	Avis du bureau	Montant proposé	Observations
FDC 2018-034	06/06/2018	PARON	Accessibilité des bâtiments publics	Art. 2	66 667,00 €	50 000,00 €	40%	10 435,00 €	26 667,00 €		10 435,00 €	Aide plafonnée car atteinte du montant maximum par commune et par an (19 365 € déjà actayés sur le dossier 2018-006)
FDC 2018-035	06/06/2018	PARON	Rénovation du terrain stabilisé n° 1	Art. 5	439 694,00 €	100 000,00 €	30%	30 000,00 €	29 987,00 €		- €	Dossier non instruit - Plafond annuel par commune déjà atteint
FDC 2018-036	18/06/2018	MALAY LE GRAND	Remplacement de la chaudière et installation d'une climatisation	Art. 4	32 844,00 €	32 844,00 €	30%	9 853,20 €	9 853,20 €		9 853,20 €	
FDC 2018-037	18/07/2018	PASSY	Elévation d'un mur de clôture du cimetière	Art. 5	17 728,00 €	17 728,00 €	30%	5 318,40 €	5 318,40 €		5 318,40 €	
FDC 2018-038	18/07/2018	PASSY	Travaux de voirie	Art. 6	38 370,62 €	38 370,62 €	25%	9 592,66 €	9 592,65 €		- €	Dossier non éligible : travaux de remise en état de la voirie sans lien avec les intempéries exceptionnelles ciblées dans le règlement
FDC 2018-039	26/07/2018	VOSINES	Réserve incendie du Grand Champeau	Art. 3	14 380,71 €	14 380,71 €	30%	4 314,21 €	4 314,21 €		4 314,21 €	
FDC 2018-040	26/07/2018	VOSINES	Réserve incendie des Hautes Bergeries	Art. 3	7 913,84 €	7 913,84 €	30%	2 374,15 €	2 374,15 €		2 374,15 €	
FDC 2018-041	31/07/2018	GRON	Ecole primaire : travaux d'amélioration et accessibilité	Art. 2	34 600,92 €	34 600,92 €	30%	10 380,28 €	10 380,28 €		10 380,28 €	
FDC 2018-042	27/08/2018	ETIGNY	Aménagement de l'entrée du village - Route de Malangy	Art. 3	72 351,42 €	72 351,42 €	30%	19 721,44 €	21 705,00 €		19 721,44 €	Aide plafonnée à 19 721,44 € car atteinte de enveloppe annuelle
TOTAL									120 191,89 €		62 376,68 €	
TOTAL GENERAL											330 000,00 €	

- ***APPROUVE*** l'attribution des fonds de concours conformément au tableau joint,
- ***AUTORISE*** Madame le Président à signer les conventions et à procéder aux paiements des fonds.

Détail des votes :
Nombre de votants : 53
Pour : 51
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 2 (M. BLOEM, Mme WEECKSTEEN)
Nombre de suffrages exprimés : 51

005-PREVENTION et TRANQUILLITE PUBLIQUE – Convention de répartition du produit des forfaits post-stationnement payant (FPS) entre la Ville de Sens et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Exposé des motifs :

Résumé : Dans le cadre de la réforme du stationnement payant au 1er janvier 2018 les établissements publics à fiscalité propre qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R.2333-120-18 du CGCT et la commune ayant institué la redevance de stationnement signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée, en année N+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. La convention proposée, formalise l'absence de reversement de la commune à l'EPCI, le montant des redevances étant utilisé pour financer des opérations de voiries

La dépénalisation des amendes de stationnement est entrée en vigueur au 1er janvier 2018.

Le stationnement était auparavant lié à l'exercice d'un pouvoir de police et son non-paiement immédiat était une infraction pénale (amende de 17 €). Depuis le 1er janvier 2018, celui-ci devient une modalité d'occupation du domaine public et le non-paiement immédiat du stationnement donne lieu au paiement d'un « forfait de post-stationnement »

(FPS) dont le montant est fixé par la collectivité locale compétente en matière d'entretien de la voirie et dont l'exécutif reste titulaire du pouvoir de police,

Seul le stationnement sur voirie est concerné. Les contraventions relatives aux autres infractions au code de la route, concernant notamment les stationnements gênants, très gênants, dangereux, interdits ou abusifs sont maintenues. Les zones à stationnement gratuit à durée limitée (zones bleues) restent également régies dans un cadre pénal.

Les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais lui confèrent des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire. Mais ses statuts actuels ne prévoient pas de pouvoir en matière de police du stationnement, lui octroyant compétence pour déterminer par arrêté les lieux, les jours, les heures et les redevances d'occupation du domaine public où le stationnement est réglementé eu égard aux exigences de la circulation et du stationnement.

L'article L2333-87-III du CGCT prévoit que le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Un décret a précisé les modalités de ce reversement, en fonction des conditions d'organisation locale du stationnement payant sur voirie : les établissements publics à fiscalité propre ne disposant pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R.2333-120-18 du CGCT et la commune ayant institué la redevance de stationnement signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée, en année N+1, à EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

La convention a pour objet de définir que le produit des recettes des FPS payés pour l'occupation du domaine public de Sens par le stationnement payant soit intégralement conservé par la Ville de Sens.

La convention est signée pour le produit des FPS de l'année 2018 et devra être renouvelée chaque année avant le 1er octobre,

Délibération :

VU les articles 63 à 66 de la loi MAPTAM du 27/01/14
VU les articles L 2333-87 et R 2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***APPROUVE*** les termes de la convention jointe en annexe
- ***AUTORISE*** Monsieur le Vice-président chargé des travaux, maîtrise de l'énergie et éclairage public à signer ladite convention

Annexes : Convention

006-FINANCES - Budget principal -Décision modificative n°1

Exposé des motifs :

La présente décision modificative prend en compte la nécessité :

- D'intégrer les recettes qui étaient portées sur compte d'attente en Trésorerie et qui ont été régularisées comptablement soit 105 K€ (92 K€ en fonctionnement et 13 K€ en investissement),
- De virer des crédits entre chapitres ou entre sections en raison de changements d'imputation d'ordre comptable notamment dans le cadre de la réalisation des pylônes de téléphonie mobile dans les zones dites « blanches » du département,
- De reprendre, dans le cadre du transfert de compétence GEMAPI, les résultats (-5 K€) et le solde d'exécution (+ 10 K€) du syndicat de la Gaillarde,
- Et d'ajuster certains crédits notamment :
  - Les dépenses de personnel (- 200 K€),
  - Le remboursement du capital des emprunts concernant les budgets de zones clôturés au 31 décembre 2017,
  - Le Fond de Péréquation des ressources communales et intercommunales (- 95 K€ en dépenses et – 13 K€ en recettes),
  - Le remboursement par les budgets eau et assainissement de frais de personnel (+ 55 K€).

Elle se présente de la façon suivante :

• **Section de fonctionnement**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
011	Charges à caractère général	422 918,00
012	Charges de personnel	-200 000,00
014	Atténuations de produits	-95 000,00
65	Autres charges de gestion courante	-146 840,00
67	Charges exceptionnelles	-277 918,00
023	Virement à la section d'investissement	445 043,32
Total	**Dépenses de fonctionnement**	**148 203,32**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
002	Excédent de fonctionnement reporté	-5 338,68
70	Produits de services	71 080,00
73	Impôts et taxes	-13 256,00
74	Dotations et participations	12 000,00
77	Produits exceptionnels	83 718,00
Total	**Recettes de fonctionnement**	**148 203,32**

• **Section d'investissement :**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
001	Déficit d'investissement reporté	
16	Emprunts et dettes assimilées	65 000,00
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00
204	Subventions d'équipement versées	231 551,00
21	Immobilisations corporelles	50 595,00
23	Immobilisations en cours	-290 444,00
Total	**Dépenses d'investissement**	**86 702,00**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
021	Virement de la section de fonctionnement	445 043,32
10	Dotations, fonds divers	10 364,86
13	Subventions d'équipement reçues	13 000,00
16	Emprunts	-381 706,18
Total	**Recettes d'investissement**	**86 702,00**

Un virement de 445 K€ de la section de fonctionnement à l'investissement permet d'équilibrer ce budget et de diminuer les crédits correspondant au recours à l'emprunt de 382 K€.

Délibération :

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- **ADOPTE** le projet de décision modificative n°1 2018 du budget principal

Annexe : Annexe détaillée DM n°1 2018 CAGS – Budget principal
Détail des votes :
Nombre de votants : 53
Pour : 51
Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Abstentions, blancs, nuls :
Nombre de suffrages exprimés : 53

007-FINANCES - Budget annexe de l'eau - Décision modificative n°1

Exposé des motifs :

Le décision modificative n°1 de ce budget annexe est essentiellement consacrée au réajustement des crédits liés au transfert de compétence eau et assainissement intervenu au 1er janvier 2017, afin de transférer les déficits et excédents de la ville de SENS ainsi que les dépenses et recettes imputées sur son budget principal 2017 soit, pour les deux sections confondues, + 959 K€ en dépenses et + 970 K€ en recettes.

Il convient également de procéder à certains ajustements entre chapitres ou entre sections.

Un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 21 K€ ainsi que la diminution du recours à l'emprunt de 8 K€ permettent d'équilibrer ce budget.

La décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau qui vous est soumise se présente de la façon suivante :

- **Section d'exploitation**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
014	Atténuations de produits	-5 000,00
67	Charges exceptionnelles	954 061,00
023	Virement à la section d'investissement	20 594,00
Total	**Dépenses d'exploitation**	**969 655,00**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
77	Produits exceptionnels	969 655,00
Total	**Recettes d'exploitation**	**969 655,00**

• **Section d'investissement**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
041	Opérations patrimoniales	10 000,00
10	Dotations	-102 897,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000,00
21	Immobilisations corporelles	-16 155,00
23	Immobilisations en cours	128 526,00
Total	**Dépenses d'investissement**	**22 474,00**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
041	Opérations patrimoniales	10 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	-8 120,00
021	Virement de la section de fonctionnement	20 594,00
Total	**Recettes d'investissement**	**22 474,00**

Délibération :

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau.

Annexe : Annexe détaillée DM n°1- 2018 CAGS – Budget annexe de l'eau
Détail des votes :
Nombre de votants : 53
Pour : 51
Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Abstentions, blancs, nuls :
Nombre de suffrages exprimés : 53

008-FINANCES - Budget annexe de l'assainissement - Décision modificative n°1

Exposé des motifs :

La décision modificative n°1 de ce budget annexe prend en compte :

- Le réajustement des crédits liés au transfert de compétence eau et assainissement intervenu au 1er janvier 2017, afin de transférer les déficits et excédents de la ville de SENS ainsi que les dépenses et recettes imputées sur son budget principal 2017 soit + 1 316 K€ en dépenses et en recettes de fonctionnement.
- Le remboursement par anticipation de 2 emprunts à la Caisse d'Épargne renégociés auprès de la Banque Postale permettant de générer une économie de plus de 39 K€.

- Certains ajustements entre chapitres ou entre sections liés notamment à des changements d'imputation comptable et à la prise en compte des frais de personnel à rembourser au budget principal.

La décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement qui vous est soumise se présente de la façon suivante :

• **Section d'exploitation**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
011	Charges de gestion courante	-24 890,00
65	Autres charges de gestion courante	22 890,00
66	Charges financières	46 707,00
67	Charges exceptionnelles	1 316 117,00
023	Virement à la section d'investissement	-44 707,00
Total	**Dépenses d'exploitation**	**1 316 117,00**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
77	Produits exceptionnels	1 316 117,00
Total	**Recettes d'exploitation**	**1 316 117,00**

• **Section d'investissement**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
041	Opérations patrimoniales	56 707,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 537 097,00
21	Immobilisations corporelles	2 000,00
Total	**Dépenses d'investissement**	**1 595 804,00**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
041	Opérations patrimoniales	56 707,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 583 804,00
021	Virement de la section de fonctionnement	-44 707,00
Total	**Recettes d'investissement**	**1 595 804,00**

Délibération :

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

➢ **ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement.

Annexe : Annexe détaillée DM n°1- 2018 CAGS
***Détail des votes** :*
Nombre de votants : 53
Pour : 51
Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Abstentions, blancs, nuls :
Nombre de suffrages exprimés : 53

009-FINANCES - Budget supplémentaire 2018 du budget annexe Transport

Exposé des motifs :

Le présent budget supplémentaire prend en compte le déficit d'investissement 2017 (225 K€) et les restes à réaliser (9 K€) qui sont financés par l'excédent de fonctionnement 2017 capitalisé (234 K€).
Il prévoit également des ajustements de crédits entre chapitres et des virements de crédits du chapitre 20 au 23 afin d'intégrer les frais d'études et d'insertions liées à l'opération de mise en accessibilité des arrêts de bus. Ces opérations se traduisent par des écritures d'ordre au chapitre 041 pour 45 K€,
Le budget supplémentaire se présente de la façon suivante :

• **Section d'exploitation**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
011	Charges à caractère général	-2 081,48
012	Charges de personnel	3 000,00
023	Virement à la section d'investissement	-570,00
Total	**Dépenses d'exploitation**	**348,52**
Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
77	Produits exceptionnels	348,52
Total	**Recettes d'exploitation**	**348,52**

• **Section d'investissement**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
001	Déficit d'investissement reporté	224 844,91
20	Immobilisations corporelles	8 953,50
041	Opérations patrimoniales	45 280,00
Total	**Dépenses d'investissement**	**279 078,41**
Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
10	Dotations	233 798,41
021	Virement de la section de fonctionnement	-570,00
041	Opérations patrimoniales	45 280,00
27	Autres immobilisations financières	570,00
Total	**Recettes d'investissement**	**279 078,41**

Délibération :

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- **ADOPTE** le projet de budget supplémentaire 2018 du budget annexe des Transports

Annexe : Annexe détaillée BS 2018 CAGS – Budget annexe des transports
Détail des votes :
Nombre de votants : 53
Pour : 51
Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Abstentions, blancs, nuls :
Nombre de suffrages exprimés : 53

010-FINANCES - Budget supplémentaire 2018 du budget annexe Usine d'incinération

Exposé des motifs :

Le présent budget supplémentaire prend en compte le déficit d'investissement 2017 (381 K€) et les restes à réaliser (139 K€) qui sont financés par l'excédent de fonctionnement 2017 capitalisé (520 K€).

Aucun virement de la section de fonctionnement n'est donc nécessaire pour équilibrer la section d'investissement.

Il se présente de la façon suivante :

- **Section d'investissement**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
001	Déficit d'investissement reporté	380 627,18
23	Immobilisations en cours	139 034,89
Total	**Dépenses d'investissement**	**519 662,07**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
10	Dotations	519 662,07
Total	**Recettes d'investissement**	**519 662,07**

Délibération :

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- **ADOPTE** le projet de budget supplémentaire 2018 du budget annexe de l'Usine d'incinération

Détail des votes :
Nombre de votants : 53
Pour : 51
Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Abstentions, blancs, nuls :
Nombre de suffrages exprimés : 53

Arrivée de M. DE CARVILLE

011-FINANCES - Fixation du produit de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) pour l'année 2019.

Exposé des motifs :

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;
Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2334-2, L5214-16 et L5214-21 ;
Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
Vu la délibération n° DEL180201440007 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 1er février 2018, relative à la prise de compétence GEMAPI et à l'instauration de la Taxe GEMAPI ;
Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Conformément à l'article L1530 bis du CGI, le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté par délibération avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population DGF qui, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, s'établit pour l'année 2018, à 61 749 (Source fiche DGF 2018).

Pour l'année 2019, il est proposé de reconduire le produit global attendu de la taxe GEMAPI qui avait été arrêté à la somme de 180 000 € en 2018, soit un équivalent de l'ordre de 2,92 € par habitant.

Délibération :

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- **ARRETE** le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2019 à la somme de 180 000 € ;
- **AUTORISE** Madame le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

Détail des votes :
Nombre de votants : 53
Pour : 51
Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Abstentions, blancs, nuls :
Nombre de suffrages exprimés : 53

012-FINANCES- Cœur de Ville : Redynamisation des commerces de centre-ville

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties - Abattement de 15 % en faveur des magasins et boutiques**
- **Taxe sur les surfaces commerciales Fixation du coefficient multiplicateur**

Exposé des motifs

Afin de redynamiser le commerce de centre-ville, la loi de finances pour 2018 a introduit une nouvelle disposition permettant aux collectivités de voter un abattement de 1 à 15 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des magasins et

boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.
La mise en place de cet abattement par la l'agglomération percevant la TASCOM permet de porter le coefficient multiplicateur sur cette dernière à 1,3 au lieu de 1,2. Ce coefficient ne peut varier de plus de 0,05 chaque année. Pour mémoire, par délibérations n° DEL160623/310/027 du 23 juin 2016 et n° DEL170316300013 du 16 mars 2017, ce coefficient a été fixé à 1,05 puis à 1,1 par notre collectivité.
Les communes membres du groupement peuvent de la même façon, instituer cet abattement sur la part de taxe foncière qui leur revient. La mise en œuvre de ces dispositions est en total synergie et s'inscrit dans les actions conduites par l'agglomération et la ville de Sens au titre du programme « actions Cœur de Ville. »

Ces mesures doivent être adoptées avant le 1er octobre 2018 pour être applicables en 2019.

Délibération :

Vu l'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts,
Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009- 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 modifié par l'article 102 de la LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

- **INSTITUE** un abattement de 15 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial,
- **FIXE** le coefficient multiplicateur appliqué au montant de la taxe sur les surfaces commerciales à 1,15 ;
- **CHARGE** Madame le Président de notifier ces décisions aux services préfectoraux

Détail des votes :
Nombre de votants : 53
Pour : 49
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 4 (M. GAUJARD, M. BLOEM, Mme BOISSON et Mme WEECKSTEEN)
Nombre de suffrages exprimés : 49

013-RESSOURCES HUMAINES - Tableau des effectifs - Transformation et création de postes

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mobilité au sein des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, il convient d'actualiser le tableau des effectifs en transformant les postes suivants :

Transformation de poste

Filière	Ancien grade	Nouveau grade	Nombre de poste
Technique	Technicien	Adjoint technique	1
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique à temps non complet contractuel	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet	1

Afin de permettre le recrutement du responsable urbanisme/planification, il convient de transformer le poste comme suit :

Ancien grade	Nouveau grade
Filière technique - Technicien principal de 1ère classe	Filière administrative – Attaché territorial

Concernant l'école intercommunale de musique, de danse et de théâtre, afin d'une part d'ajuster les temps de travail des enseignants aux nombres d'élèves inscrit, et d'anticiper le projet d'établissement, et convient de modifier les taux d'emploi suivants :

Grade	Ancien taux d'emploi	Nouveau taux d'emploi
Assistant d'enseignement artistique – temps complet	Temps complet	50%, soit 10 heures hebdomadaires
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet	45% soit 9 heures hebdomadaires	30% soit 6 heures hebdomadaires
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl - temps non complet	50% soit 10 heures hebdomadaires	30% soit 6 heures hebdomadaires
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet	15% soit 3 heures hebdomadaires	10% soit 2 heures hebdomadaires
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet	86,25% soit 17,25 heures hebdomadaires	75% soit 15 heures hebdomadaires

Création de poste

Filière culturelle
Suite à l'arrivée par mutation d'un agent au sein du conservatoire à rayonnement intercommunal, précédemment mis à disposition, il convient de créer le poste suivant :

- 1 adjoint du patrimoine

Filière technique
Un poste de chargé d'opération VRD était pourvu à la ville. Compte tenu des missions exercées, il est plus logique que ce poste soit pourvu au sein de la communauté d'agglomération du grand sénonais.

- 1 technicien territorial (grade de technicien, technicien principal de 2ème cl ou technicien principal de 1ère cl)

Positionné au sein de la direction Ingénierie et grands travaux, l'agent effectuera les missions suivantes :

- Piloter les opérations VRD / Assainissement eaux pluviales et usées/ Aménagement de zone d'activité.
- Assurer les études de faisabilité et d'opportunité des projets ainsi que la conduite d'opération pour des projets d'aménagement (programmes de travaux, rédaction des pièces techniques, contrôle des travaux
- Assurer le suivi budgétaire des opérations y compris la mise à jour des tableaux de bord

Délibération :

VU l'avis du comité technique réuni le 20 septembre 2018,

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **ACCEPTE** ces transformations et créations de postes et par conséquent, actualiser le tableau des effectifs.

014-RESSOURCES HUMAINES-Remboursement des frais de déplacement de covoiturage

Exposé des motifs

Notre Collectivité envisage de développer, dans le cadre de l'Eco mobilité, le covoiturage et permettre, ainsi aux agents qui le souhaitent ou qui ne possèdent pas de véhicule personnel, de pouvoir se déplacer, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles en France Métropolitaine, via le covoiturage.
L'agent pourra, par conséquent, prétendre aux frais de remboursement du déplacement, sur présentation d'un justificatif officiel délivré et à condition que le montant soit inférieur ou égal à un déplacement via les transports ferroviaires.

Délibération

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale abrogeant le décret n°°91-573 du 19 juin 1991, et notamment ses articles 7 et 7-1,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Considérant, l'intérêt de favoriser le covoiturage,

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **ADOPTE** ces nouvelles modalités et autoriser le remboursement des frais de déplacement dans les conditions fixées ci-dessus.

015-TOURISME ET CULTURE - Application de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Exposé des motifs :

Résumé : La Communauté d'agglomération étant compétente en matière de promotion du tourisme sur son périmètre, il convient de fixer les tarifs de la taxe de séjour qui seront applicables à partir de 2019, en prenant en compte le fait que la taxe départementale, instituée par le Département de l'Yonne à partir de l'année 2019, est encaissée par la Communauté d'agglomération et reversée au Département.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 23 juin 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées sur le territoire de l'agglomération, à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème figurant dans le tableau suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAIS	Tarifs taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2019		
Catégories d'hébergements	**Tarif de la taxe Communauté d'agglomération**	**Tarif de la taxe additionnelle départementale**	**Total Taxe de séjour**
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
Avec la taxe additionnelle du Département, le taux applicable est de 3,3 %.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
Les personnes mineures ;
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes de l' agglomération du Grand Sénonais ;
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 8€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
La Communauté d'agglomération du Grand Sénonais transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 9 :

Le Président de l'agglomération ou son représentant est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la taxe de séjour et à signer tous les documents nécessaires à son application.

Délibération :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** les modalités et les tarifs d'application de la taxe de séjour tels que définis ci-dessus, à compter du 1er janvier 2019
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour quadrimestriellement, du 1er janvier au 31 décembre inclus.
- **AUTORISE** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

- **PRECISE** que la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour, instituée par le Département de l'Yonne, est encaissée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et reversée au Département.

016-TOURISME ET CULTURE - Extension de la halte fluviale, quai SCHWEITZER à Sens

Solliciter le concours financier du Conseil départemental de l'Yonne, dans le cadre du projet de développement de la Halte fluviale, quai Schweitzer à Sens.

Résumé : Afin de développer le tourisme fluvial et de permettre aux voyageurs de s'arrêter sur Sens dans de bonnes conditions, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais souhaite agrandir et réaménager la halte fluviale avec la création d'un appontement et de services adaptés.
Ce projet a déjà fait l'objet d'une délibération avec d'autres financeurs (cf del du 2 juillet 2018). Aujourd'hui, il s'avère nécessaire de solliciter également le Conseil départemental de l'Yonne afin d'assurer un financement optimal sur ce projet structurant et ce, pour tenir compte de l'absence d'aide financière des fonds européens (Feader).

Exposé des motifs :

En Bourgogne, au nord de l'Yonne, point de rencontre entre l'Île-de-France, la Champagne et la région Centre, l'agglomération sénonaise bénéficie d'une situation privilégiée propice au développement touristique et économique.

En termes de stratégie, il convient de faire émerger des offres touristiques plus visibles à l'échelle nationale et européenne, s'appuyant sur les atouts exceptionnels du territoire comme les grands ensembles patrimoniaux (la cathédrale Saint-Etienne, le palais synodal entre autres) ou bien encore les itinéraires locaux et régionaux en développement.

Parallèlement, le territoire recèle d'espaces verts d'une grande diversité et d'une qualité remarquable qui forment un cadre de vie agréable, mis en avant par l'ensemble des acteurs économiques locaux et les professionnels du tourisme. Ces atouts attirent de plus en plus, de visiteurs notamment les adeptes du tourisme fluvial, qui viennent amarrer leurs bateaux sur les berges de l'Yonne à Sens.

Afin de développer le tourisme fluvial en plein essor sur le territoire et de permettre aux voyageurs de s'arrêter sur Sens dans de bonnes conditions, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais souhaite agrandir la halte fluviale actuelle et la doter des prestations et services indispensables à ce type de tourisme (eau potable, électricité, assainissement eaux usées et informations touristiques sur le territoire).

Ce projet structurant vient compléter l'aménagement des quais en berges douces urbaines en cours et s'inscrit dans le développement du tourisme fluvial au travers du contrat de développement fluvestre du Nord de l'Yonne à venir.

Les travaux prévus consistent donc à renforcer la halte existante trop exiguë pour accueillir d'autres plaisanciers avec la création d'un ponton flottant de 150m quai Schweitzer et d'une passerelle permettant l'accostage de 12 bateaux de plaisance supplémentaires.

Des aménagements complémentaires seront réalisés afin de desservir cette halte fluviale en eau potable, électricité, assainissement eaux usées et informations touristiques sur le territoire.

Le coût de cette opération étant important, plusieurs financeurs ont déjà été sollicités. Devant l'absence de fonds européens mobilisables (non éligibilité de Sens dans la liste des communes). Il s'avère nécessaire de faire aussi appel au Conseil départemental de l'Yonne pour assurer un financement optimal sur ce projet.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL avec la participation du CD89			
Financements publics	Assiette éligible	Pourcentage d'intervention sur base éligible	Montant du financement
DETR (sollicité)	260 541.50€	16,16%	42 108.30€
Région - contrat de développement fluvestre (sollicité)	260 541.50€	40%	104 216.60€
DSIL - contrat de ruralité (attribué)	260 541.50€	20%	52 108,30€
CD89 (sollicité)	260 541.50€	3,84%	10 000.00€
FINANCEMENT PUBLICS		**80%**	**208 433,20€**
Autofinancement	260 541.50€	20%	52 108,30€
TOTAL FINANCEMENTS		**100%**	**260 541.50€**

Délibération :

Vu les dispositions ci-dessus,

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***ADOPTE*** le plan de financement prévisionnel pour l'extension de la halte fluviale, quai Schweitzer
- ***DIT*** que l'opération connaîtra un démarrage au dernier trimestre 2018,
- ***AUTORISE*** Madame le Président ou son représentant à solliciter toute subvention y compris le concours financier du Conseil départemental de l'Yonne au titre de l'accompagnement des collectivités sur les infrastructures nautiques 2018, et à réaliser tout acte afférent à l'obtention de ces financements.

ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE - Convention de gestion déléguée de services entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et la commune de Paron.

Exposé des motifs :

Résumé : La présente convention décrit les modalités de transfert de gestion entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et la commune de Paron relatives à la modification du plan local d'urbanisme de la commune.

Le contexte

Par application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est compétente depuis le 27 mars 2017 en matière de planification urbaine.

Toutefois, la communauté d'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec certaines communes membres qui avaient engagé avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure.
En vertu des articles L5216-1 et L5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la gestion de services relevant de ses attributions.

La commune de Paron souhaiterait engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre la construction d'un chai, bâtiment spécifique agricole en lien avec un projet agricole ambitieux : la création d'un vignoble sur la commune, porté par la SCEA Domaine des Sénons. La zone agricole choisie sur le coteau Sud de Paron est protégée Ap et ne permet que la construction de bâtiments n'excédant pas 20m². La commune souhaiterait faire évoluer cette zone en zone naturelle protégée Np.

Ainsi, dans l'attente de l'élaboration du PLUi-H qui devrait être approuvé dans 1 an et demi, il est apparu nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, que la communauté d'agglomération confie à la commune de Paron, à titre transitoire et sur ce dossier particulier, la gestion du service planification en urbanisme relatif à la modification de son document d'urbanisme.

Ainsi, Madame le Président propose la mise en place d'une convention de gestion déléguée de services pour l'exercice de la compétence planification en urbanisme entre l'Agglomération du Grand Sénonais et la commune de Paron.

Délibération :

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5216-1 et L5215-27
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paron approuvé le 06 juillet 2017 ;
Vu la délibération de la commune de Paron en date du 28 juin 2018 pour demander à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais que soit confiée à la commune de Paron la gestion du service planification en urbanisme relatif à la modification de son document d'urbanisme.

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***APPROUVE*** la présente convention de gestion déléguée de services
- ***DONNE*** pouvoir au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder à la notification de la convention.

Annexe : La convention

Départ de Mme LARCHE

017-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET EMPLOI - Extension zone des Vauguillettes à Sens

Exposé des motifs :

Résumé : Afin de reconstituer de la réserve foncière et de pouvoir proposer des terrains aménagés aux porteurs de projet, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais souhaite acquérir dans un premier temps 30,17 hectares représentant un montant total de 1 803 421 € TTC afin d'étendre la zone d'activités des Vauguillettes à Sens et entreprendre des premiers travaux d'aménagement d'un montant prévisionnel de 1 612 000 € HT afin de proposer rapidement des terrains pour l'implantation de nouvelles entreprises. Une subvention de l'État au titre de la DETR est sollicitée pour cette opération.

Compétente en matière de développement économique, l'intercommunalité a toujours souhaité et ce, depuis de nombreuses années, pouvoir proposer des terrains déjà aménagés, en zones d'activités, aux porteurs de projet du territoire ou pour ceux qui souhaitaient s'y installer.
Actuellement, les zones d'activités de l'agglomération ne disposent plus de surfaces commercialisables avec au total à peine 14 ha disponibles à la vente et seule une superficie de 4 ha comme terrain d'un seul tenant.
Ce manque de disponibilités foncières fragilise l'agglomération qui est en concurrence avec les territoires voisins, et/ou à 1h de Paris, qui disposent d'atouts comparables à ceux du sénonais (qualité de vie, proximité de la région parisienne, prix de terrains attractifs) à même de le concurrencer fortement pour l'implantation, le maintien d'établissements ou les arbitrages en matière d'investissements.
La stratégie économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais passe notamment par la reconstitution de cette offre foncière permettant de proposer des terrains aménagés à moyen terme.
Parallèlement aux réflexions menées sur les friches industrielles, la volonté de la collectivité est de restreindre la consommation des espaces notamment agricoles en concentrant ses efforts sur un ou quelques secteurs du territoire conformément à la législation en vigueur et aux documents d'urbanisme en cours d'élaboration.
Compte tenu de leur attractivité et des équipements déjà existants, l'extension de la zone d'activités des Vauguillettes à Sens, d'une part et de la zone de Salcy à Gron, d'autre part, ont été privilégiées.
Plus importante zone d'activités du territoire, les « Vauguillettes » ont déjà fait l'objet de 3 extensions successives en 1970, 1996 puis 2003, pour un total de 116 hectares et comptent, à ce jour, près de 150 entreprises pour plus de 1 900 emplois.
Conformément à la convention, l'intervention de la SAFER Bourgogne Franche-Comté a aussi pour objectif de compenser la perte de surface exploitée par les agriculteurs afin de leur maintenir leur surface d'exploitation tout en permettant le développement économique du territoire.

Parallèlement à ces acquisitions, il conviendra de réaliser des études (de programmation et d'aménagement, loi sur l'eau, de gestion des eaux pluviales et relevés topographiques) avec une première tranche des travaux (requalification de la rue de Sancey et agrandissement du bassin d'eaux pluviales existant avec sa desserte en réseaux) estimée à 1 612 000 € HT qui permettront de connecter la zone actuelle à son extension future ; ceci afin de proposer rapidement des terrains à l'implantation de nouvelles entreprises.

Le coût total de ces acquisitions, hors frais notariés, est de : 1 803 421 €, indemnités pour perte d'exploitation comprises

Délibération

VU l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2018 par lequel la Communauté d'Agglomération du grand Sénonais a été autorisée à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUE du PLU de Sens aux Vauguillettes sur une surface de 41,5 hectares pour l'accueil à long terme d'activités économiques artisanales, industrielles, commerciales ou de services ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF ;
VU le zonage du PLU de Sens et particulièrement la zone 2AUE ;
VU l'estimation du prix d'acquisition évalué par France Domaine à 4 € le m²;
VU les négociations avec les propriétaires effectuées sur cette base et celle des prix d'acquisition enregistrés il y a maintenant plus de 15 ans pour aboutir à un prix de 5 € du m² qui permet de réaliser, à l'amiable, une opération dans des délais raisonnables.
VU l'agrément du commissaire du gouvernement sur les projets d'acquisition à 5 € du m²

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **ACQUERT** les parcelles suivantes aux conditions énumérées comme suit :

1°) Les parcelles YB 10, 51, 62, 66, 69, 70, d'une superficie totale de 19,211 ha et dont le propriétaire est M. Jacques GODNAIR et l'exploitant : Mme Séverine COUVREUR.
Le montant de l'acquisition est de 960 550 €.
La rémunération de la SAFER est de 81 646, 67 € HT soit 97 976 € TTC.
L'Indemnité pour perte d'exploitation de l'exploitant Mme Séverine COUVREUR est de 89 696 €.

2°) la parcelle YA 5, d'une superficie totale de 3,076 ha et dont le propriétaire est M. Michel TONNELIER et l'exploitant M. Etienne HENRIOT.
Le montant de l'acquisition est de 153 800 €.
La rémunération de la SAFER est de 13 072, 50 € HT soit 15 687,00 € TTC
L'indemnité pour perte d'exploitation de l'exploitant M. Etienne HENRIOT est de 14 362 €

3°) Les parcelles YA 8 et 18 d'une superficie totale de 7,886 ha et dont le propriétaire est M. Daniel VOIZOT et l'exploitant M. Etienne HENRIOT
Le montant de l'acquisition est de 394 310 €.
La rémunération de la SAFER est de 33 516,67 € HT soit 40 220 € TTC
L'indemnité pour perte d'exploitation de l'exploitant M. Etienne HENRIOT est de 36 820 €.

- **CHARGE** les études de Maîtres Arnaud, Millot Sonnet et Tatat de procéder à ces acquisitions ;
- **DIT** que les frais d'acquisition liés à ce transfert sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces immeubles et à demander toutes les subventions possibles relatives à ce type d'acquisition ;
- **AUTORISE** Madame le Président à signer ces actes et toutes pièces s'y rapportant ;
- **AUTORISE** les fermiers à exploiter de façon précaire les parcelles ci-dessus énoncées avant implantation des infrastructures industrielles et commerciales via l'intermédiaire de la SAFER.
- **AUTORISE** Madame le Président a sollicité des subventions pour cette opération.

Annexe Avis de France Domaine et Accords financier

018-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET EMPLOI - Dérogation au repos dominical

Exposé des motifs :

En application de l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, codifié à l'article L3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Délibération :

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- **EMET** un avis favorable sur la possibilité, pour les maires des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, d'octroyer plus de 5 dérogations au repos dominical au cours de l'année 2019, dans la limite de 12 dimanches sur l'ensemble de l'année 2019.

Détail des votes :
Nombre de votants : 53
Pour : 48
Contre : 3 (M. MASSARD, Mme WERNER, M. GAUJARD)
Abstentions, blancs, nuls : 2 (Mme BOULMIER, M. BOULLEAUX)
Nombre de suffrages exprimés : 51

019-ESPACES NATURELS, DE L'ÉNERGIE ET DES MOBILITÉS - Acquisition de la gravière du Fond des Blanchards, communes de Gron et Rosoy

Exposé des motifs :

Résumé : Afin de renforcer l'engagement de l'Agglomération du Grand Sénonais en matière de protection de l'environnement et de compléter les parcs existants en cohérence avec les premières orientations du PLUiH, il est proposé d'acquérir l'ancienne gravière du Fond des Blanchards située sur les communes de Gron et Rosoy. Cet ensemble de 67,58 hectares est un des principaux points de passage du Département d'oiseaux migrateurs. Son acquisition permettrait sa préservation et sa mise en valeur pédagogique, avec le concours de financeurs. Une plate-forme industrielle avec quai sur l'Yonne, faisant partie du site, serait acquise par la même occasion.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais se voit proposée l'acquisition d'une ancienne gravière, dite du Fond des Blanchards, située sur les communes de Gron et Rosoy. Cette propriété, appartenant à des privés, est située sur la rive gauche de l'Yonne, entre la rivière et la voie ferrée PLM. Elle n'est accessible que par la zone industrielle de Gron, par une voie en cul de sac et est en partie utilisée par la société Lafarge pour la commercialisation de granulats.
Les propriétaires souhaitent vendre la totalité du bien en une seule fois y compris la plate-forme louée à la société Lafarge jusqu'en 2021.
En dehors de cette plate-forme industrielle de 7 hectares, le site est constitué d'un plan d'eau principal, d'un ancien bassin de décantation et d'un plan d'eau secondaire s'étendant sur 67 hectares environ. La superficie totale du bien est de 74,58 hectares (plan en annexe).
Cette gravière a été exploitée à partir des années 1980 -1990. Elle n'est plus en activité, y compris au niveau administratif.

Il s'agit d'un site d'une particulière richesse ornithologique avec de nombreux oiseaux nicheurs mais aussi de passage en cours de migration. Son caractère isolé et l'absence d'activités humaines garantit aux oiseaux la tranquillité qui leur est nécessaire. 190 espèces d'oiseaux y ont été dénombrées et plus de 3 000 oiseaux y ont été observés en janvier 2017. Ce site est inclus dans le périmètre de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2.

Cet espace, situé au cœur de l'agglomération, porte des perspectives très intéressantes d'éducation à l'environnement pour un large public, qu'il soit scolaire ou non. Les thèmes qui pourraient y être abordés vont du grand cycle de l'eau à l'ornithologie et la botanique en passant par la géologie et les continuités écologiques. C'est un axe majeur de valorisation du site d'autant que depuis Sens, il est directement accessible par la voie cyclable de la rive gauche de l'Yonne. Cette gravière prendrait alors sa place au sein d'une large ceinture verte comprenant déjà les parcs de la Ballastière, des Lavandières, du Moulin à Tan, des Champs Captants ainsi que de la zone Natura 2000 de Paron et Saint Martin-du-Tertre.

La mise en valeur du site pourrait s'appuyer sur des aménagements légers, compatibles avec l'esprit du lieu et les contraintes d'urbanisme : parking pour VL et cars, panneaux d'information, toilettes sèches, sentier de découverte avec abris d'observation. La réalisation de ces aménagements pourrait être programmée sur plusieurs exercices.

En dehors des zones de sentier, un entretien par une fauche tardive annuelle ou mieux, par pâturage, serait suffisant.

Le prix de vente de la gravière est de 9 500 € l'hectare, valeur validée par les Domaines.

Pour les zones dites naturelles, hors plate-forme industrielle les éléments financiers sont les suivants :

a) Acquisition de 67,58 hectares :

- Prix d'achat	642 010 €

b) Aménagement initial :

- Aire de stationnement en stabilisé 1000 m² :	23 300 €
- Portail d'accès :	3 300 €
- Stationnement vélos / mobilier :	9 200 €
- Panneaux / signalétique :	2 100 €
- Observatoires :	6 700 €
TOTAL	44 600 €

c) Plan prévisionnel de financement :

- Coût global acquisition et aménagement	686 610 €
- Agence de l'Eau Seine Normandie 20 %	137 322 €
- Conseil Départemental (Espaces Naturels Sensibles) 20 %	137 322 €
- FEDER 40 % :	274 644 €
- **Autofinancement 20 % :**	**137 322 €**

L'autofinancement à prévoir pour l'acquisition et l'aménagement initial des zones « naturelles » s'établit donc à 137 322 €.

La plate-forme industrielle de 7 hectares et qui comporte un quai sur l'Yonne, coûte 100 000 €, non subventionnables. La société Lafarge souhaite pouvoir y continuer ses activités moyennant un loyer annuel permettant un retour sur investissement sur quelques années.

Les frais de fonctionnement du site comprendraient l'entretien des espaces verts, estimés à 0,3 ETP et une animation pédagogique susceptible d'être financée en partie dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles du Département.

Considérant ces éléments et l'opportunité pour l'Agglomération du Grand Sénonais de renforcer son engagement en faveur de l'Environnement tout en confortant son attractivité, je vous invite à acquérir cette propriété aux conditions décrites ci-dessus.

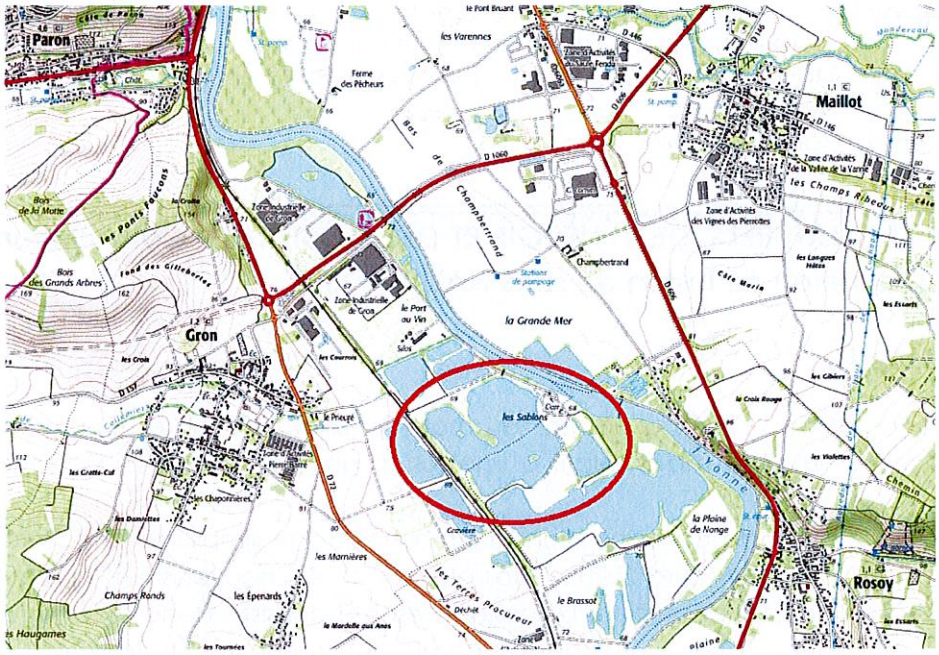

Plan de situation

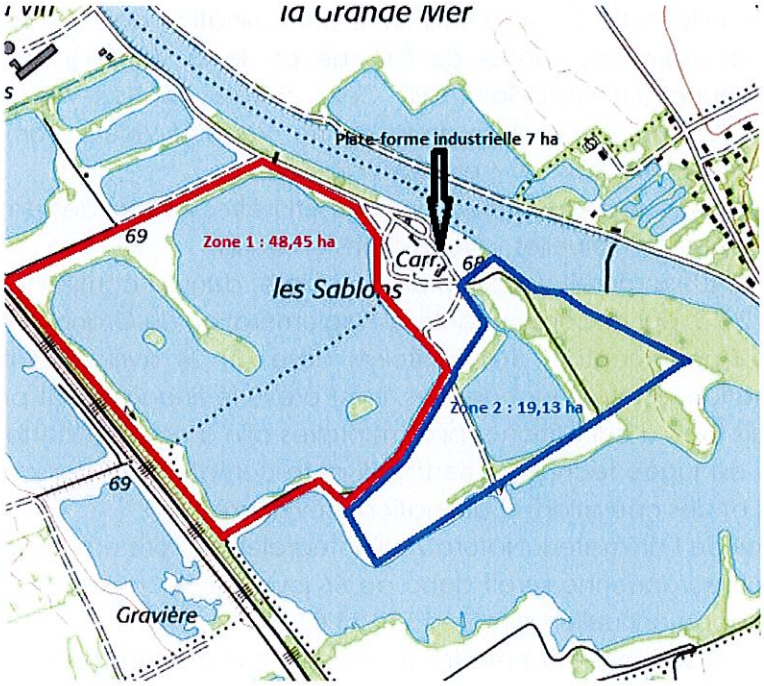

Surfaces mises en vente (représentation schématique)

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-5 III ;
VU l'avis de France Domaine du 27 octobre 2016

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de l'acquisition de la gravière dite du Fond des Blanchards et de la plate-forme industrielle attenante
- **INDIQUE** que les frais d'acte et de géomètre liés à ce transfert seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;
- **AUTORISE** Madame le président à signer les actes afférents et à faire toute demande de subvention

Annexe : Avis de France Domaine

020-ESPACES NATURELS, DE L'ÉNERGIE ET DES MOBILITÉS - Consultation de l'État sur une proposition de fusion de sites NATURA 2000

Exposé des motifs :

Monsieur le Préfet de l'Yonne a adressé au mois de juillet aux maires et présidents d'EPCI concernés une demande d'avis relatif à une fusion de sites Natura 2000 projetée par les services de l'Etat.
Il s'agit, dans un souci de concentration des moyens et de simplification, de rattacher les entités dispersées du site Natura 2000 « Gîtes et Habitats à Chauves-souris en Bourgogne » à des sites déjà en cours d'animation. Le projet présenté consiste donc en une fusion simple entre le site « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne », actuellement animé par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, et l'entité de Saint-Julien-du-Sault du site « Gîtes et Habitats à Chauves-souris en Bourgogne ».
Le nouveau site issu de cette fusion prendrait la dénomination de « Pelouses à orchidées et habitats à chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne », s'étendrait sur 1 385 hectares et 9 communes (La Celle-Saint-Cyr, Cézy, Paron, Pont-sur-Vanne, Saint-Julien-du-Sault, Saint Martin-du-Tertre, Les Vallées de la Vanne, Verlin et Villiers-Louis). Il concernerait 8 habitats d'intérêt communautaire et 6 espèces animales.
Cette fusion n'entraîne aucune modification des périmètres initiaux des entités et ne modifie ni les conditions de gestion actuelles, ni les actions en cours.
Le site issu de cette fusion aurait vocation à être animé, dans la continuité des actions mises en œuvre depuis 2013, par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Un courrier de la Direction Départementale des Territoires daté du 24 avril 2018 précise que si les modalités d'animation resteront inchangées, il est prévu le financement par l'Etat et l'Union européenne de dix jours d'animation supplémentaires afin d'assumer cette nouvelle charge. Cette enveloppe est jugée techniquement suffisante compte tenu des caractéristiques des entités fusionnées et des opérations d'animation prévisionnelles.
Le temps de travail de l'animateur Natura 2000 intégralement pris en charge financièrement par l'Etat et l'Union européenne serait donc de 66 jours par an auxquels s'ajoutent 15 % de frais soit une enveloppe annuelle estimée à 17 533 €.
Je vous invite en conséquence à émettre un avis favorable à cette fusion de sites Natura 2000.

Délibération

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis favorable à cette fusion de sites Natura 2000

Départ de M. PERENNES, Mme DINET et de Mme MOUREAU

021-ESPACES NATURELS, DE L'ÉNERGIE ET DES MOBILITÉS - Convention de partenariat avec l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs

Exposé des motifs :

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, composé initialement de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, a adopté le 21 décembre 2017 de nouveaux statuts. Ceux-ci renforcent et pérennisent son rôle en matière de prévention des inondations et de soutien d'étiage, notamment par la gestion des grands ouvrages du bassin amont de la Seine à savoir :

- Lac-réservoir Marne – Lac du Der-Chantecoq
- Lac-réservoir Aube – Lacs Amance et du Temple
- Lac-réservoir Seine – Lac d'Orient
- Lac-réservoir Yonne – Lac de Pannecière

Les nouveaux statuts lui permettent également d'élargir ses possibilités d'interventions sur son périmètre de reconnaissance dans le respect du principe de solidarité du bassin amont de la Seine et de réaliser des missions de coopération et des prestations au profit d'acteurs de ce bassin hydrographique.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018.

Compte tenu des enjeux majeurs présentés par le passage du cours de l'Yonne au cœur du territoire du Grand Sénonais (inondations, alimentation des Champs Captants, activités économiques et de loisirs, cadre de vie et biodiversité...) et des objectifs partagés avec l'EPTB Seine Grands Lacs en matière de gestion de la ressource en eau, de préservation de la biodiversité, de prévention des inondations et d'adaptation au changement climatique, il est proposé d'établir une convention de partenariat entre l'EPTB Seine Grands Lacs et l'Agglomération du Grand Sénonais. Ce partenariat viserait, au-delà des domaines précis de cette contractualisation, à initier et développer une logique de co-construction et d'approche partagée de la gestion du grand cycle de l'eau dans le but d'optimiser la résilience des territoires du bassin amont de la Seine.

Dans ce contexte, il est proposé de contractualiser avec l'EPTB Seine Grands Lacs afin de bénéficier de son expertise et de son accompagnement pour les missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil suivantes :

- Diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations et aux étiages
- Accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues
- Accompagnement dans la formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des collectivités.

A ces missions confiées par contrat, peuvent s'en ajouter d'autres, mutualisées au profit des partenaires du bassin :

- Information sur les débits des cours d'eau
- Extension de la plateforme collaborative EPISEINE relative aux risques inondation
- Formation des acteurs et partage de connaissances
- Inventaire, préservation et restauration de zones d'expansion des crues
- Études d'évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux d'étiages et sécheresses sévères
- Accompagnement dans la pose de repères de crues.

Cette convention, d'une durée de trois ans, présente un coût annuel de 8 002 € qui sera imputé sur le budget Gemapi.

Délibération

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **ADOPTE** les dispositions visées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Président à signer la convention de partenariat avec l'EPTB Seine Grands Lacs.

Départ de M. JOUAN

022-ESPACES NATURELS, DE L'ÉNERGIE ET DES MOBILITÉS - Avenant n°11 à la convention de délégation de service public de Transports Urbains

Exposé des motifs :

Résumé : L'avenant 11 à la convention de délégation de service Public du réseau de transports urbains a pour objet d'indiquer les recettes supplémentaires liées à la modification de la gamme tarifaire, d'ajuster les services scolaires suite notamment au changement de rythme scolaire des établissements primaires de certaines communes, de prendre en compte la déviation du réseau Intercom induite par les travaux menés sur les quais de l'Yonne pendant l'année 2018 et d'ajuster le circuit de la ligne 8.

Par avenant n°11, il convient d'apporter des modifications à la convention de délégation de service public du réseau de transports urbains Intercom afin notamment d'indiquer le montant des recettes liées à la modification de la gamme tarifaire, de définir les modalités financières suite à la déviation mise en place lors de l'aménagement des quais de l'Yonne, d'adapter certains services aux nouveaux rythmes scolaires et d'ajuster l'itinéraire de la ligne 8.
Les modifications sont les suivantes :

I. Recettes supplémentaires suite à l'évolution de la gamme tarifaire

Suite à l'augmentation de la gamme tarifaire à compter du 1er août 2018 votée en Conseil du 2 juillet dernier et conformément à l'article 16.3 b de la convention de Délégation de Service Public, l'évolution de la grille tarifaire entraîne une évolution des engagements de recettes à savoir :

+ 7 197 € (soit 6 891 € valeur 2013) pour l'année 2018
+ 17 274 € (soit 16 539 € valeur 2013) pour l'année 2019

Le montant de la contribution forfaitaire est modifié en conséquence.

II. Déviation exceptionnelle du réseau Intercom

La ville de Sens a entrepris au cours de l'année 2018 la rénovation complète des quais de l'Yonne. Ces travaux ont affecté la circulation des bus depuis le 12 février 2018 et devrait durer jusqu'aux vacances de la Toussaint.
Afin de garantir une qualité de service pendant les la perturbation il a été convenu :

- D'organiser une déviation de la ligne 1 et 5 par le pont neuf, afin d'éviter un transit sur le secteur des quais.
- D'adapter les horaires en conséquence afin de maintenir les exigences de régularité, de desserte horaire de la gare de Sens et des générateurs de déplacements (lycées, centre commerciaux...)

Ces modifications de service ont allongé la ligne 1 de 1 km et de 5 minutes le temps de parcours.
L'Autorité Organisatrice et le Délégataire conviennent d'ajouter 12 000 € (11 490 € valeur 2013) à la contribution forfaitaire pour l'année 2018 du fait des frais supplémentaires engendrés par cette déviation.

Si la déviation devrait durer au-delà des vacances de la Toussaint à savoir le 5 novembre, il est convenu que le montant de la contribution forfaitaire sera minoré de 430 € HT par semaine de déviation.

III. Adaptation des services scolaires aux nouveaux rythmes scolaires suite au changement d'horaires des écoles

Suite aux passages à la semaine de 4 jours pour les écoles de Voisines et Fontaine-la-Gaillarde, le service 300 ne circulera plus le mercredi à compter du 3 septembre 2018, avec les incidences kilométriques suivantes :

- Circuit scolaire 300 : baisse de 778 kms par an soit une économie de 3 249 € HT (3 117 € valeur 2013) soit pour l'année 2018 1 169 HT.

IV. Modification de l'itinéraire de la ligne 8

Du fait de l'aménagement du rond-point à l'intersection de l'avenue de Sénigalia et de la rue du Saule Fendu, l'itinéraire de la ligne 8 est modifié à partir du 28 mai 2018.
Conformément aux articles 6.1 et 6.4 de la DSP, cette modification de service entraîne une diminution de 490 kms par an et une économie de 200 € par an (129 € année 2013) soit 109 € pour l'année 2018

V. Ajustement du montant de la contribution financière forfaitaire

Aux vues de ce qui précède, les parties conviennent de procéder à l'ajustement du montant annuel de la contribution financière forfaitaire comme suit :

Année 2018 : + 3 525 € HT
Année 2019 : - 20 723 € HT

Délibération :

Vu l'article L 1411-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la délégation du service public.
Vu la convention de délégation de service public conclue pour 7 ans à compter du 1er janvier 2013 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et Sénonais Mobilités.

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'adopter ces dispositions
- **AUTORISE** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération,
- **AUTORISE** l'inscription des crédits correspondants au budget.

Annexe : Avenant n°11

023-ESPACES NATURELS, DE L'ÉNERGIE ET DES MOBILITÉS - Présentation du rapport d'activité du réseau des transports urbains INTERCOM

Exposé des motifs :

Comme le prévoit l'article L 1411-3 du code général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités du service de transports urbains doit être présenté à l'ensemble du Conseil qui en prend acte.
Parallèlement, le rapport d'activités 2017 a fait l'objet d'une présentation et d'une communication aux membres de la commission « service à la population et équilibre de la ville / campagne » le 18 septembre dernier.

A l'issue du Conseil et conformément aux articles L 1411- 13 et 14 du même code, ce rapport sera mis à disposition du public au siège de notre établissement ainsi que dans les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Délibération :

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** de ce rapport

Annexe : Rapport d'activité du réseau des transport urbains INTERCOM (consultable au service des Assemblées)

024-EAU et ASSAINISSEMENT - Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Exposé des motifs :

Vu le décret n°96-635 du 6 mai 1995, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement doit être présenté en Conseil au plus tard dans les dix mois suivant la clôture de l'exercice.
Ce rapport présente des informations techniques et financières portant sur les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais :

- Eau potable : production, stockage et distribution ;
- Assainissement collectif : collecte et épuration des eaux usées ;
- Assainissement Non Collectif : contrôles de conformité.

Délibération :

Vu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 18 septembre 2018.

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2017, ci-annexé.

Annexe : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement – année 2017 (consultable au service des Assemblées)

025-CADRE DE VIE ET DES MOYENS TECHNIQUE - Rapport annuel des déchets 2017

Exposé des motifs :

Chaque année, les titulaires de marchés publics en charge de l'exploitation de l'unité d'incinération des déchets non dangereux, de l'installation de stockage de déchets non dangereux, du service de collecte des déchets ménagers et assimilés et de la plateforme de compostage des déchets verts produisent un rapport d'exploitation concernant l'exercice précédent.
Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets doit être présenté à l'ensemble du Conseil qui en prend acte.
Pour 2017, ces rapports ont été présentés et communiqués aux membres de la commission environnement et développement durable en date du mardi 26 juin 2018.

Comme le prévoit la législation et notamment l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets sera adressé aux maires de chaque commune membre.
A l'issue, conformément aux articles L 2313-1 du même code, ce rapport sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ainsi que dans les mairies membres et un exemplaire sera adressé au Préfet de l'Yonne.

Délibération

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***PREND ACTE*** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2017.

Annexe : Rapport annuel (consultable au service des Assemblées)

026-CADRE DE VIE ET DES MOYENS TECHNIQUE - Exonération TEOM année 2019

Exposé des motifs :

Les articles 1520 et 1521 du code Général des Impôts permettent aux collectivités d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage industriel ou commercial.
Le critère d'exonération adopté par l'établissement intercommunal est la non desserte par le service d'enlèvement des ordures ménagères.
En effet, certaines entreprises souscrivent un contrat spécifique pour l'enlèvement et le traitement de leurs déchets avec une entreprise privée.
Il convient en conséquence de reconduire pour l'année 2019 les exonérations aux établissements industriels ou commerciaux qui répondent à ce critère.
La liste de ces demandes est annexée à cette délibération.

Délibération

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***RECONDUIT*** pour l'année 2019 les exonérations aux établissements industriels ou commerciaux qui ont souscrit un contrat spécifique pour l'enlèvement et le traitement de leurs déchets avec une entreprise privée.

Exonération TEOM 2019

Commune d'implantation	Nom du propriétaire du bâtiment	Bâtiment et/ou Sous-locataire concerné par l'exonération
GRON	SARL Barré Imprimerie	EUROSTYLE
		BIOTECH SABLAGE
		PRYSMIAN
		La Cité de l'Architecture et du patrimoine
		ALTEAD Industrie grand Est

COLLEMIERS		LE VAL D'YONNE La Tuilerie 10 rue de la Voissiere 89100 Collemiers
MAILLOT	SCI Les Vignes des Pierrottes	ETS SOUTUMIER 1 rue des Pierrottes 89100 MAILLOT
MALAY LE GRAND	SCI PETIT MALAY	EXPERT JARDIN 2 les Bas Musats 89100 MALAY LE GRAND
MALAY LE GRAND	SV PRO	SV PRO 13 rue de l'Industrie 89100 MALAY LE GRAND
MALAY LE GRAND	MEUBLES CATHELIN RN60 89100 MALAY LE GRAND	MEUBLES CATHELIN RN 60 89100 MALAY LE GRAND
SAINT CLEMENT	SADEF SAS 1 rue Montaigne 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN	M. BRICOLAGE Espace la Gaillarde 89100 SENS
SAINT CLEMENT	CMICIC Lease	ROSLER International GMBH & CO KG ZI de la Fontaine d'Azon 89100 ST CLEMENT
SAINT CLEMENT	ROSLER	ROSLER International GMBH & CO KG ZI de la Fontaine d'Azon 89100 ST CLEMENT
SAINT CLEMENT	SAS BUT INTERNATIONAL	BUT Route de Paris 89100 ST CLEMENT
SAINT CLEMENT	JARDILAND	JARDILAND Espace Flore SAS ZA de la Fontaine d'azon 2 rue Sainte Colombe 89100 SAINT CLEMENT
SAINT CLEMENT	SCI SC COM	Ctre Cial La Gaillarde 89100 SENS
SAINT DENIS LES SENS	SCI GFDI 42 ST DENIS LES SENS 9 avenue Matignon 75008 MATIGNON	GRAND FRAIS ZI Sainte Colombe 2 rue des Wagons 89100 SAINT DENIS LES SENS
SAINT DENIS LES SENS	SAS JICENTRE	CENTRAKOR ZI Sainte Colombe 7 rue des Wagons 89100 SAINT DENIS LES SENS
SAINT DENIS LES SENS	SAS DENIDIS SCI LA FONTAINE	CENTRE LECLERC Le Pré Aubert 89100 ST DENIS LES SENS
		Bâtiment A - Centre Auto 5914 Rue de Paris
		Pharmacie DELAUNAY 5915 Rue de Paris
		Espace culturel 5915 Rue de Paris
		Société NEXITY 5915 Rue de Paris
		Caféteria
		Station Service

SAINT DENIS LES SENS	SCI TRANSLOG	TCP DEVELOPPEMENT - M. TSCHUPP 119 Route d'Auxerre CS 50 009 10121 ST ANDRE LES VERGERS CEDEX
SENS		FMC TECHNOLOGIE Rue Cantecoq - ZI des Vauguillettes 89100 SENS
		ATMOSPHERES INTERNATIONAL 66 rue Escudier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
SENS SAINT CLEMENT VILLENEUVE SUR YONNE	LIDL	LIDL - 170 Avenue de Sénigallia 89100 SENS LIDL - 2 rue de la Gaillarde 89100 SAINT CLEMENT LIDL - Rue Saint Nicolas 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
SENS	BAUDRYAvenue de SénigalliaBP 26689102 SENS MAILLOT Cedex	BAUDRYAvenue de SénigalliaBP 26689102 SENS MAILLOT Cedex
SENS	MONTMARTIN	MONTMARTIN 3 rue des Noues Bouchardes 89100 SENS
SENS	AUCHAN/ FLUNCH ZI de l'Etang 89205 AVALLON	AUCHAN / FLUNCH Lieudit Champbertrand Centre commercial Portes de Bourgogne 89100 SENS
SENS	DECATHLON 4 Boulevard de Mons 59653 VILLENEUVE D'ASCQ	DECATHLON SENS Lieudit Champbertrand Centre commercial Portes de Bourgogne 89100 SENS
SENS	MAGASIN NOZ SARL SENS 1 Route de Voulx 89100 SENS	MAGASIN NOZ SARL SENS 1 Route de Voulx 89100 SENS
SENS	CARREFOUR	CARREFOUR VOULX 8 Route de Voulx 89100 SENS
SENS	CARREFOUR	Hypermarché Carrefour 84 rte de Maillot 89100 SENS
SENS	COVED	COVED 6 rue de la Fosses aux Saumons 89100 Sens
		COVED ZI des Sablons rue du Commerce 89100 Sens
SENS	BM CHAMPAGNE BOURGOGNE	GEODIS ZI des Vauguillettes cs 90455 89104 sens Cedex

SENS	MEUBLENA	SAS SODEP Meublena GUIRAUD M.GAVAUDAN MOBICLUB 2 Bd du Pont de Fer 89100 SENS
SENS	ONYX EST	2 rue des Docks 89100 SENS
SENS	SARL BLACK FOOT	BUFFALO GRILL 6 Bd du Pont de Fer 89100 SENS
SENS	SARL Garage HURDEBOURCQ	SARL Garage Hurdebourcq ZI des Vauguillettes 13 rue des Grahuches 89100 SENS
SENS	SAS France Restauration Rapide	Pat à Pain 39/41 rue des Champs d'Aloup 89100 SENS
		Pat à Pain 5 Avenue Georges Pompidou 89100 SENS
SENS	SAS SENS POIDS LOURDS	Groupe BERTHIER SENS POIDS LOURDS ZI des Sablons 2 Rue de l'Industrie BP n° 326 89100 SENS
SENS	SAS WELLA France	ZI des Sablons 2 Bd du Pont neuf CS 50706 89092 SENS
SENS	SCHIEVER Distribution	SCHIEVER Distribution ZI Sud - Paron 89105 SENS Cedex
SENS	SCI des chênes Bertins	LFB ZI des Vauguillettes Boulevard de la Côté aux Pigeons 89100 SENS
SENS	SCI des Pins	SAS Grégoire Galliard ZI des Vauguillettes Boulevard des Noyers Pompons BP 124 89100 SENS
SENS	SCI du PONT NEUF	TRANSPORT THT 21 Bd du Pont Neuf 89100 SENS
SENS	SCI HILDE	Sté Plemet Industrie ZI des Vauguillettes11 rue Chantecoq89100 SENS
SENS	SCI MAG SENS	SAS GIFI Rue des Cannetières Lieu-dit « Champbertrand » 89100 SENS
SENS	Société JAGULAK	ZI des Vauguillettes 17 rue des Grahuches 89100 SENS

SENS	SOGEBAIL	VILLEBENOIT NORD SAS / SENS ELECTRO DIESEL / LECLERC FOURNITURES INDUSTRIELLES 22 rue des Carrières BP 728 89107 SENS Cedex
SENS	YONNELEC	YONNELEC ZI des Sablons 89100 SENS
SENS	SA Immobilière Bricoman France	BRICOMAN ZAC des Vauguillettes 2 Bd des Vauguillettes 89100 SENS
SENS	SAS MILACHON A+GLASS	CARROSSERIE MILACHON 96 rue Bellocier ZI des Sblons 89100 SENS
VERON	ETS HU SAS	La Nougatine ZA - Route de Passy 89510 VERON

027-CADRE DE VIE ET DES MOYENS TECHNIQUE - Contrat ECOMOBILIER

Exposé des motifs :

La loi Grenelle 2 (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement), modifiée par la loi de finances pour 2013, a créé une filière de recyclage de déchets, reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs, pour les déchets d'ameublement.
Aux termes de l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2012, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion.
L'éco-organisme compétent en ce domaine, ECOMOBILIER, étant en mesure de compléter les possibilités de traitement de l'agglomération, il convient de lui confier les déchets de mobilier collectés pour qu'il en assure le recyclage ou la valorisation.
Pour information, le soutien perçu par l'agglomération pour le 2ème semestre 2017 était de 25.897,44€ pour environ 638 tonnes collectées.

Délibération

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***DECIDE*** de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'organisme Eco mobilier
- ***CONFIE*** en conséquence à Eco mobilier l'enlèvement et le traitement des DAB selon les termes de la convention ci-annexée ;
- ***AUTORISE*** Madame le Président à signer la convention ci-annexée.

Annexe : Contrat

028-CADRE DE VIE ET DES MOYENS TECHNIQUE - Avenant ECO DDS – Revalorisation barème de soutien

Exposé des motifs :

EcoDDS est un éco-organisme opérationnel de la filière à responsabilité élargie des producteurs de l'article des Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DDS ménagers), agréé au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement par arrêté du 22 décembre 2017 pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.
Le cahier des charges d'agrément dispose que les éco-organismes concluent un contrat-type avec les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers qui en font la demande et qui s'engagent à respecter ce contrat. Une convention-type à durée indéterminée a ainsi été proposée par EcoDDS lors de la période d'agrément antérieure au 31 décembre 2017.
A l'initiative de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité d'une part et d'EcoDDS d'autre part, un avenant à la convention-type en vigueur a été élaboré, en vue de revaloriser le barème de soutiens financiers, dit barème aval.
Considérant que, selon l'article 4.3 de la convention-type, les soutiens dus au titre de l'année N (DDS collectés en année N) sont payés en année N+1 ; que, malgré les circonstances ayant conduit à la délivrance tardive de son agrément à EcoDDS, et afin de faire bénéficier les collectivités territoriales d'un barème aval plus favorable, les parties conviennent d'une application rétroactive du nouveau barème aval aux DDS ménagers collectés à partir du 1er janvier 2018, dès lors que l'avenant est régularisé par les collectivités territoriales avant le 30 septembre 2018 inclus.

Délibération

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***AUTORISE*** Mme le Président à signer l'avenant correspondant

Annexe : Avenant ECO DDS

INFORMATION AUX CONSEILLERS

Date du prochain conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais :

15 NOV. 2018

Fin de la séance 20h30

Le Président de la Communauté
D'Agglomération du Grand Sénonais,
Maire de Sens,

Marie-Louise FORT

DATE D'AFFICHAGE 05 OCT. 2018